

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après appelé 'INDE') et le Gouvernement du Canada (ci-après appelé 'CANADA'),

Désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

Soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social fixés par l'INDE,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le CANADA et l'INDE s'engagent, en vertu du présent Accord général, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants:

- a) l'envoi en République indienne de missions d'évaluation chargées d'étudier et d'analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de la République indienne de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Inde ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation en Inde d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens y compris le personnel nécessaire à la mise en oeuvre du programme canadien de coopération suite à la décentralisation de certains pouvoirs et responsabilités des quartiers généraux de l'Agence canadienne de développement international au Haut-Commissariat canadien en Inde;
- d) la fourniture de l'équipement, du matériel, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement réalisés dans la République indienne;
- e) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord;
- f) la promotion de relations entre des entreprises, des institutions et des citoyens des deux pays; et
- g) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux Parties.

ARTICLE II

1. A l'appui des objectifs du présent Accord, le CANADA et l'INDE peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets particuliers qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.